

Référentiel Ressources Humaines

Procédure

INTERNE SNCF
Propriété de la SNCF
Reproduction limitée
Ce document ne doit pas être
communiqué
en dehors de l'entreprise

Supplément de rémunération des agents positionnés sur D.2.19

Édition du 01-04-2015

Version 01 du 01-04-2015

Applicable à partir du 01-04-2015

RH00996 (PS 2 A)

Référence-article : RH00996-010415-011

Émetteur : Direction Cohésion & Ressources Humaines



COPIE

Sommaire

1.	OBJET	1
2.	BENEFICIAIRES	1
3.	MONTANT DU SUPPLEMENT DE REMUNERATION	2
4.	MODALITES PRATIQUES.....	2

COPIE

1. Objet

Depuis le 1er juillet 2005, les agents proches de la retraite et ayant une ancienneté importante sur la dernière position de la qualification D, bénéficient d'une mesure spécifique, le supplément de rémunération des agents positionnés sur D.2.18.

A partir du 1er avril 2015, conformément à l'accord salarial 2014, la grille salariale évolue et il est créé l'accès à la position 19 pour les agents du niveau 2 de la qualification D. Ainsi, la position 18 n'est plus la dernière position de rémunération de la qualification D.

L'entreprise a décidé, dans le prolongement de l'accord salarial 2014, de mettre en place un nouveau supplément de rémunération pour les agents placés sur D.2.19.

La présente procédure a pour objet de définir les modalités d'attribution et de calcul de ce supplément de rémunération (SR).

2. Bénéficiaires

Sauf avis motivé du service, le supplément de rémunération est attribué aux agents d'au moins 50 ans et présentant une ancienneté D.2.19 supérieure à 5 ans. Le supplément de rémunération est payé à compter du 1^{er} du mois au cours duquel cette double condition d'éligibilité est vérifiée.

A partir du 1^{er} octobre 2015, le supplément de rémunération est également attribué **au moment de leur départ** et toujours sauf avis motivé du service :

- aux agents placés sur D.2.19 *titulaires de l'ex examen de niveau 5*, dans le cadre d'un départ à la retraite, d'un départ volontaire, d'une mise à la réforme ou d'un décès,
- aux agents placés sur D.2.19 dans le cadre d'un départ volontaire, d'une mise à la réforme ou d'un décès, sous réserve que la condition d'ancienneté de 5 ans sur la position de rémunération 19, serait vérifiée au moment d'un départ en retraite normal.

Afin de valider ce dispositif pour le calcul de leur pension de retraite, une rétroactivité de six mois sera accordée aux agents bénéficiant de ces modalités d'extension et mandatée sur leur dernière paie.

En cas d'objection motivée du service à l'attribution du supplément de rémunération, les intéressés en seront avisés par le directeur d'établissement. Ils auront la possibilité de formuler une réclamation, le cas échéant par l'intermédiaire des délégués du personnel.

COPIE

3. Montant du supplément de rémunération

Le supplément de rémunération est un élément fixe de la rémunération.

Le montant du supplément de rémunération (SR) relatif aux éléments du traitement, de l'indemnité de résidence, des valeurs du traitement et de l'indemnité de résidence de la prime de fin d'année correspond à la différence de chacune de ces valeurs entre les positions de rémunération 20 et 19.

Le supplément de rémunération relatif à la prime de travail, correspond à la différence des valeurs moyennes théoriques des primes de travail entre ces deux positions.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la directive RH0131 :

- le montant mensuel brut de ces éléments est indiqué au barème de rémunération (RH0389). En cas d'utilisation à temps partiel, le montant de ces éléments est calculé au prorata conformément aux articles 13.1 et 21.2 de la directive RH0131.
- les réductions du supplément de rémunération en cas d'absence sont précisées au chapitre 17 de la directive RH0131.

En outre, le supplément de rémunération est pris en compte :

- dans les calculs des indemnités compensatrices et des suppléments de prime de fin d'année des compléments de rémunération conformément aux articles 30 et 31 de la directive RH0131.
- dans l'assiette de calcul de la gratification annuelle d'exploitation (RH0252).

4. Modalités pratiques

Le supplément de rémunération est imposable et soumis à cotisations et contributions sociales. Il est mandaté aux rubriques de solde suivantes :

a) au titre de la rémunération mensuelle :

- Rub.IU0 : SUPPLEMENT DE REMUNERATION (TRAITEMENT)
- Rub.IU2 : SUPPLEMENT DE REMUNERATION (IND RESID)
- Rub.IU4 : SUPLT DE REMUNERATION (PRIME DE TRAVAIL)

b) au titre de la prime de fin d'année (PFA) :

- Rub.IU6 : SUPPT DE RÉMUNÉRATION PART PFA (TRAIT)
- Rub.IU7 : SUPPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION PART PFA (IR)
- Rub.IU8 : SUPPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION PART MAJPFA

Le supplément de rémunération mandaté aux rubriques de solde IU0, IU4, IU6 et IU8 est considéré comme accessoire de traitement. Ces montants rentrent en compte dans l'assiette de la retenue pour la caisse des retraites.

COPIE

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Supplément de rémunération des agents positionnés sur D.2.19
<i>Référentiel</i>	Référentiel Ressources Humaines
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Procédure Interne SNCF
<i>Concernes la sécurité de l'exploitation ferroviaire</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction Cohésion & Ressources Humaines Performance et Rémunération
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	RH00996 (PS 2 A)
<i>Date d'édition</i>	01-04-2015
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 01-04-2015
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 01-04-2015
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>	
Florence DESCHARLES	01-04-2015	Cécile CLERC	01-04-2015
<i>Approbateur</i>		<i>Administrateur</i>	
Alain GENTILS Directeur Performance & Rémunération	01-04-2015	Dominique BOUILLON	27-04-2015

Textes abrogés

- **RH00872 du 06 octobre 2005, abrogé à partir du 1/10/2015.**

Textes de référence

- **RH0131 (RPS2), du 06 février 2013**

INTERNE SNCF

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
01-04-2015	Version 01	01-04-2015	01-04-2015

Mise à disposition / distribution

Type de média : Papier / Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	Tous
<i>Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif</i>	Tous
<i>Entités supra régionales et territoriales</i>	DF6, CIRH, TPRH
<i>Sièges régionaux</i>	RH, RHS, ERH, GASR, CMGA
<i>Établissements</i>	EL, ELRH, ELU
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collections individuelles</i>	OSB, OSR, OSL, USG
<i>Entités concernées</i>	Toutes.
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Direction déléguée de l'Environnement de travail Pôle Système de Prescription	Répartition, routage Tél. : 218 291 – 218 292 – 218 296
Distribution complémentaire	Prestataire de stockage	Site de commande du prestataire accessible aux seuls gestionnaires de documentation à partir du Système de Prescription

Résumé

La présente procédure a pour objet de définir les modalités d'application du supplément de rémunération attribué aux agents positionnés sur D.2.19.